



PARIS, LE 7 MAI 2022

6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet – Teledoc 322
75703 PARIS Cedex 13
Site Internet : www.unsadouanes.fr

Affaire suivie par : Sebastien RUCART
Portable : 06.82.11.34.81
Téléphone siège : 07.66.32.18.59
Mél : unsadouanes@gmail.com

à l'attention de :

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE
Directrice générale de la DGDDI
9-11 rue des deux communes
93558 Montreuil Cedex

ordre : Courrier 003/2022

Objet : Rémunération des personnels en service le 1er mai

Référence(s) : Article L621-9 du code général de la Fonction publique
Articles L3133-4-5-6 du code du Travail

Madame la Directrice générale,

Entré en vigueur au 1er mars 2022, le code général de la Fonction publique introduit une nouvelle disposition : le doublement de la rémunération pour les agents de droit public travaillant le 1er mai, jour de la fête du travail.

En effet, l'article L621-9 dispose que « *Le 1er mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail.* »

Les dispositions citées et issues du code du travail prévoient plus particulièrement (article L3133-6) : « *Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire.* »

Cela correspond donc à un doublement de la rémunération des agents exerçant leur mission ce jour-là.

En outre, cette disposition ne semble pas exclure le cumul de cette nouvelle indemnité du 1er mai avec celles prévues par le régime du travail spécifique de nuit, dimanche ou jours fériés à la DGDDI, tant en matière d'indemnisation que de repos compensateur, ce dernier devant être maintenu.

D'après la lecture des textes, réalisée par l'UNSA Douanes, le salarié a le droit de percevoir en plus du salaire correspondant au travail effectué, une indemnité égale à ce salaire, incluant les primes indissociables à la nature du travail.

Ainsi, il apparaîtrait que les indemnités spécifiques perçues au titre des heures effectuées un dimanche ou jour férié sont versées normalement, sans faire l'objet d'un doublement.

En revanche, la majoration de salaire correspondant au travail de nuit du 1er mai est calculée sur l'horaire de nuit habituel et conduit également au doublement de ces indemnités.

L'intention du législateur en la matière étant particulièrement claire, l'UNSA Douanes souhaite avoir confirmation que ces dispositions ont bien été prises en compte par vos services afin que la rémunération due soit versée à l'ensemble des agents OP/CO et SU rentrant dans le champ d'application du code général de la Fonction publique prévu au chapitre liminaire.

Nous souhaitons également connaître les modalités de mise en œuvre du versement de ces compensations financières.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Générale, en l'assurance de ma considération distinguée.

Sebastien RUCART
Secrétaire général UNSA DOUANES